



Berne, le 05 septembre 2022

312.0.1.2022

Circulaire

R-30

Désignation du pays d'origine ou du pays de destination dans le cadre de l'accord de libre-échange avec la Turquie

«Türkiye» au lieu de «Turkey», «Turquie», «Türkei» ou «Turchia»

La Turquie a demandé à être désignée par «Türkiye» au lieu de «Turkey», «Turquie», «Türkei» ou «Turchia». Cette demande s'applique également aux preuves d'origine établies en anglais, en français, en allemand ou en italien.

Durant une phase transitoire dont elle n'a pas défini la durée, la Turquie entend encore accepter les preuves d'origine contenant les anciennes désignations.

Nous recommandons cependant aux exportateurs d'adopter dès à présent la désignation «Türkiye» et de ne plus utiliser que celle-ci dans les preuves d'origine des marchandises destinées à la Turquie, que ces preuves soient établies en anglais, en français, en allemand ou en italien.

Il reste possible d'utiliser les sigles «TR» ou «TUR» au lieu de la désignation complète.

Pour ce qui est des importations en Suisse, seront acceptées aussi bien les preuves d'origine contenant la désignation «Türkiye» que les preuves d'origine dans lesquelles le nom du pays sera mentionné dans la langue originale du document.